



Arrêt

n° 122 839 du 23 avril 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2013 par M. X, qui se déclare de nationalité syrienne, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire datée du 19 décembre 2012 et notifiée le 14 janvier 2013 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 janvier 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. GAUCHE *loco* Me R. FONTEYN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée. Le 15 mai 2007, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise le 27 juillet 2007 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.2. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de la décision précitée devant le Conseil de céans le 10 août 2007. Ladite décision a été annulée par un arrêt du Conseil n° 31 709 du 17 septembre 2009 et l'affaire a été renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.3. Le 18 juin 2010, une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides à l'égard du requérant.

Ce dernier a introduit un recours devant le Conseil de céans le 20 juillet 2010, clôturé par un arrêt n° 50 796 prononcé le 5 novembre 2010 par lequel le Conseil de céans a également refusé de reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au requérant.

Celui-ci a introduit un recours auprès du Conseil d'Etat le 8 décembre 2010, au sujet duquel une ordonnance de non-admissibilité n° 6.328 a été rendue le 21 décembre 2010.

1.4. Le 6 janvier 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*).

Le recours introduit par le requérant le 21 janvier 2011 contre cet acte a été rejeté par un arrêt du Conseil de céans n° 60 765 du 29 avril 2011.

Le requérant a ensuite introduit un recours en cassation à l'encontre de cet arrêt devant le Conseil d'Etat le 30 mai 2011, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 217.755 du 7 février 2012.

1.5. Par un courrier daté du 21 janvier 2011, le requérant a introduit, auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que descendant de ses parents belges, Mme [M.B.] et M. [M.H.], ainsi qu'une « Demande subsidiaire d'autorisation de séjour (article 9 bis de la Loi du 15 décembre 1980 (...)) ».

Une attestation de réception de sa demande de séjour dans le cadre de l'article 9bis de la loi (Annexe 3) lui a été délivrée le 10 mai 2011.

Une annexe 19ter lui a été délivrée le 26 juillet 2011.

Le 17 octobre 2011, le requérant a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 25 janvier 2012.

Il a envoyé divers compléments à sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne par un courrier du 20 octobre 2011 adressé au Bourgmestre de Molenbeek-Saint-Jean.

1.6. Le 10 janvier 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, notifiée à celui-ci le 18 janvier 2012.

Le 15 février 2012, le requérant a introduit un recours en annulation de la décision précitée, laquelle a été annulée par le Conseil de céans dans son arrêt n° 83 214 du 19 juin 2012.

1.7. En date du 19 décembre 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (Annexe 20), lui notifiée le 18 janvier 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 26.07.2011 par :

Nom : [H.]

Prénom(s) : [G.]

Nationalité : Syrie (Rép.Arabe)

Date de naissance : (...)

Lieu de naissance : [K.]

Numéro d'identification au Registre national : (...)

Résident/déclarant résider à : (...)

est refusée au motif que :

l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ;

Descendant à charge

Cette décision revoit nos instructions du 10/01/2012, notifié (sic) le 18/01/2012 et qui ont fait l'objet de l'arrêt 83214 du 19/06/2012 du Conseil du Contentieux.

Le 26/07/2011, l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité de descendant à charge de Belge ([B.M.] (...)).

Quoique la personne concernée ait apporté des documents (des fiches de paie, un contrat de travail, attestation du CPAS, extrait de compte) tendant à établir qu'elle est à charge de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».

Considérant que la personne rejointe ([B.M.] - mère) a remis une (sic) contrat de travail et des fiches de paie couvrant la période de mars à septembre prouvant qu'elle a été engagé (sic) dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976.

Que l'emploi procuré a pour objectif de permettre à l'intéressé de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé.

Que la durée de la mise à l'emploi ainsi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales.

Egalement une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances (sic) stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Il y a dès lors lieu de considérer que la personne concernée ne répond pas aux prescrits de la loi du 15/12/1980

(Arrêt CCE 87 995/ 27/04/2012/ Ben Ayad)

Le père (Monsieur [H.M.]) perçoit des revenus d'intégration sociale, le demandeur ne remplit donc pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge.

En effet l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance.

Considérant également que les revenus de tiers, tel que les frères, ne sont pas pris en considération, étant donné le fait que l'on considère seulement les revenus de la personne ouvrant le droit.

Les quelques envois d'argent, que l'intéressé a reçu, ne peut (sic) être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance entre les intéressés.

Enfin, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes: elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (sic) ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Remarque préalable

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. Le requérant prend un premier moyen « de la violation :

- des articles 10, 11 et 22, de la Constitution,
- des articles 18, 19, 20 et 21 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne,
- des articles 2, 3, 7 et 24 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres,
- des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- des articles 7, 20, 21 et 45 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- et de l'application de l'article 159 de la Constitution ».

Le requérant affirme que l'article 40ter de la loi est inconstitutionnel. Après avoir cité le texte des dispositions dont la violation est invoquée dans son moyen, il avance que « la nouvelle mouture de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, en conditionnant le regroupement familial pour les Belges à la preuve de moyens de subsistance au moins équivalents à cent vingt pour cent du revenu d'intégration sociale, crée une différence de traitement, sans fondement objectif, raisonnable et proportionné, entre deux catégories de citoyens européens ; Que le statut de citoyen européen implique que tous les ressortissants d'États membres soient traités de manière identique et qu'ils puissent jouir effectivement des droits conférés par leur statut, tel que le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres ». Le requérant cite sur ce point plusieurs arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne, et soutient qu'« un ressortissant d'un État n'ayant pas circulé préalablement au sein de l'Union peut toutefois, en sa qualité de citoyen de l'Union européenne, bénéficier de l'ensemble des garanties reconnues par les traités de l'Union, notamment lorsqu'il entend exercer un droit fondamental tel que le droit de mener une vie familiale » et rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme s'oppose à toute discrimination fondée sur la nationalité.

Le requérant affirme qu'en posant une condition supplémentaire au regroupement familial des Belges, à savoir qu'ils disposent de revenus au moins équivalents à cent vingt pour cent du revenu d'intégration sociale, l'article 40ter de la loi « a précisément pour effet de contraindre le Belge à quitter le territoire belge afin de suivre les membres de sa famille et d'exercer son droit à une vie privée et familiale ; Que le Belge se voit ainsi assimiler (*sic*) aux ressortissants de pays tiers et déposséder (*sic*) de tout effet utile lié à son statut de citoyen de l'Union ; Que, de ce fait, il se voit priver (*sic*) des droits qui sont reconnus aux autres citoyens de l'Union ».

Quant aux « justifications avancées par les auteurs de la loi », le requérant souligne qu'elles « ne s'assimilent nullement à des raisons impérieuses qui justifieraient de porter atteinte aux droits fondamentaux des Belges », de sorte que « pareille restriction ne résiste pas au contrôle de proportionnalité ni constitue la mesure la moins restrictive dans une société démocratique ».

Le requérant relève encore que « la seule circonstance que le regroupant belge ne soit pas partie à la cause n'empêche nullement [le] Conseil de constater l'illégalité afférente à la législation en cause dès lors qu'elle [l'] affecte directement » et conclut que « la décision querellée est illégale en ce qu'elle se fonde sur une disposition inconstitutionnelle ; Qu'il convient de l'écarter sur pied de l'article 159 de la Constitution ».

Le requérant sollicite également qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour Constitutionnelle sur ce point.

3.2. Le requérant prend un deuxième moyen « de la violation :

- des articles 10, 11 et 22 de la Constitution lus isolément ou en combinaison,
- des articles 20 et 21 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne,
- des articles 2, 3, 7 et 24 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres,
- des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- des articles 7, 20, 21 et 45 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- et de l'application de l'article 159 de la Constitution ».

Le requérant affirme à nouveau que l'article 40ter de la loi est inconstitutionnel, dès lors que cette disposition « entraîne une différence de traitement entre Belges, selon que ceux-ci ont ou n'ont pas exercé leur droit à la libre circulation ; Qu'en en (*sic*) effet, les Belges ayant déjà exercé leur droit à la libre circulation peuvent se prévaloir du droit européen relatif à la libre circulation, et plus particulièrement de la directive 2004/38, tandis que les Belges sédentaires se verraient contraints de quitter la Belgique pour pouvoir bénéficier des mêmes droits ; (...) Que cette différence de traitement

n'est justifiée par aucun fondement objectif proportionné et raisonnable ; Qu'au contraire, il ressort des travaux préparatoires que l'objectif poursuivi est de stigmatiser les Belges d'origine étrangère ; (...) Que la volonté du législateur est donc de priver cette catégorie de belges (*sic*) de la possibilité de vivre avec leurs ascendants ; Qu'il résulte de ce qui précède que la décision querellée est illégale en ce qu'elle se fonde sur une disposition inconstitutionnelle ; Qu'il convient de l'écartier sur pied de l'article 159 de la Constitution ; (...) Qu'en l'espèce, l'illégalité de la nouvelle mouture de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 est invoquée aux fins de constater l'illégalité de la décision attaquée de sorte qu'[il] dispose de l'intérêt requis ».

Le requérant sollicite à nouveau qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour Constitutionnelle sur ce point.

3.3. Le requérant prend un troisième moyen « de la violation :

- de l'article 22 de la Constitution,
- des articles 2, 3 et 7 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres,
- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- et de l'application de l'article 159 de la Constitution ».

Le requérant reproche à nouveau à la partie défenderesse d'avoir fondé sa décision sur l'article 40ter de la loi, alors que celui-ci est inconstitutionnel. Après un rappel théorique et jurisprudentiel portant sur le droit au respect de la vie privée et familiale et sur le droit au regroupement familial, le requérant expose que la « protection de la vie privée et familiale ne se limite pas au seul citoyen de l'Union mais également aux membres de sa famille, ressortissants de pays tiers, qui sollicite (*sic*) un regroupement familial » et que « le droit au regroupement familial, en ce qu'il constitue une déclinaison du droit à la vie privée et familiale, doit respecter le principe de standstill lié à ce droit et ne peut soudainement faire marche arrière dans la reconnaissance de ce droit aux citoyens de l'Union européenne ». Le requérant soutient ensuite que les droits conférés aux citoyens européens par la directive 2004/38/CE « sont suffisamment précis que pour constituer une obligation de standstill dans le chef des Etats membres ». Il avance dès lors qu'« en l'espèce, en empêchant les Belges de pouvoir vivre en Belgique avec leurs descendants au seul motif qu'ils ne disposent pas de moyens de subsistance au moins équivalents à cent vingt pour cent du revenu d'intégration sociale, la nouvelle mouture de l'article 40 ter porte gravement atteinte au droit à la vie privée et familiale de ces Belges ; Que cette violation ne ménage aucun équilibre entre les intérêts de l'Etat et ceux du citoyen ; (...) Que force est de constater que pareille restriction ne résiste pas au contrôle de proportionnalité ni constitue la mesure la moins restrictive dans une société démocratique ; Qu'enfin, en ajoutant une condition supplémentaire au droit au regroupement familial des Belges avec leurs membres de la famille alors que ce droit leur a été expressément reconnu par l'article 3 de la directive 2004/38 et par l'ancien article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, la disposition querellée porte atteinte à l'obligation de standstill qu'il convient de conférer à l'article 22 de la Constitution et les droits qui en sont dérivés ».

Le requérant conclut que « la décision querellée est illégale en ce qu'elle se fonde sur une disposition inconstitutionnelle ; Qu'il convient de l'écartier sur pied de l'article 159 de la Constitution » et sollicite à nouveau qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour Constitutionnelle sur ce point.

3.4. Le requérant prend un quatrième moyen « de la violation :

- des articles 10, 11 et 22 de la Constitution,
- des articles 20 et 21 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne,
- des articles 2, 3, 7, 24 et 25 Directive (*sic*) 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres,
- des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- des articles 7, 20, 21 et 45 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- de l'article 2 du Code Civil,
- et de l'application de l'article 159 de la Constitution ».

Le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir fondé sa décision sur l'article 40ter de la loi, alors qu'« il ressort d'une application combinée des principes de sécurité juridique et de confiance

légitime ainsi que du principe de l'effet déclaratif du droit de séjour que la nouvelle mouture de l'article 40 ter ne peut s'appliquer directement à des situations antérieures ».

Le requérant affirme qu'« en effet, en ce qui concerne les citoyens de l'Union et assimilés, la possession d'un titre de séjour n'a qu'une valeur déclaratoire et probante ; Que cet effet déclaratif ressort de l'article 25 de la directive 2004/38 précitée ». Le requérant se réfère sur ce point à divers arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne. Il affirme ensuite que « le même raisonnement est applicable mutatis mutandis aux bénéficiaires d'un droit de séjour en vertu des articles 40 et 40 bis de la loi du 15 décembre 1980 ; Qu'il en résulte que la délivrance d'une carte de séjour de membre de la famille d'un ressortissant de l'Union reconnaît nécessairement un droit de séjour qui lui préexiste ; Que cette reconnaissance opère rétroactivement à la date où l'intéressé réunissait les conditions de ce droit de séjour (...); Que, par conséquent, le droit de séjour des membres de la famille (...) d'un Belge, est acquis dès que ceux-ci en font la demande et en remplissent les conditions de sorte que ce droit de séjour n'est nullement dépendant de la date à laquelle il est statué sur leur demande ».

Le requérant rappelle qu'« en outre, le principe de sécurité juridique et de confiance légitime s'oppose également à ce que des droits acquis antérieurement à l'entrée en vigueur d'une loi ne puissent sortir leurs effets », et cite sur ce point les conclusions de l'avocate générale de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire Taous Lassal. Le requérant avance que « les termes de l'article 25 de la directive 2004/38 et l'interprétation qui en a été faite par les Cours et Tribunaux démontrent que le droit de séjour des ascendants de belges (*sic*) constitue une règle de droit matériel visant une situation acquises (*sic*) antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011 ; Que, dès lors, les effets juridiques attachés au droit de séjour des conjoints de belges (*sic*) sont attachés à une situation passée qui ne peut être modifiée par l'effet de l'application immédiate de la loi du 8 juillet 2011 ».

Le requérant cite ensuite le texte de l'article 2 du Code civil, suivant lequel « la loi ne dispose que pour l'avenir : elle n'a point d'effet rétroactif », ainsi que deux arrêts de la Cour Constitutionnelle et de la Cour de Cassation. Le requérant affirme que « dans la mesure où le droit au regroupement familial est déclaratif, ce droit doit être considéré comme irrémédiablement fixé ». Le requérant souligne ensuite que la loi du 8 juillet 2001 ne comporte pas de dispositions transitoires, ce qui a pour effet que des demandes introduites avant son entrée en vigueur se voient appliquer les nouveaux critères définis par ladite loi. Il expose qu'ainsi, « la loi est non seulement source d'insécurité juridique dès lors que le justiciable ne pouvait envisager les conséquences de son acte lors de l'introduction de sa demande mais entraîne également un effet rétroactif de facto », et qu'aucune justification n'est apportée à l'absence de dispositions transitoires. Le requérant soutient dès lors qu'il remplissait les conditions pour bénéficier du droit de séjour depuis la date de l'introduction de sa demande, soit le 21 janvier 2011, et qu'il ne peut être privé de son droit de séjour par le biais d'une application rétroactive de la loi du 8 juillet 2011.

Le requérant argue encore que « de par son effet immédiat, la loi du 8 juillet 2011 crée une différence de traitement entre les étrangers, selon que ces derniers ont vu leur demande traitée ou non avant son entrée en vigueur », pareille différence de traitement ne bénéficiant d'aucun fondement objectif, raisonnable ou proportionné.

Le requérant conclut que la décision querellée est illégale en ce qu'elle se fonde sur une disposition inconstitutionnelle et qu'il convient de l'écarter sur pied de l'article 159 de la Constitution, et sollicite qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour Constitutionnelle à cet égard.

3.5. Le requérant prend un cinquième moyen « de la violation des articles 2, 3, 7 et 24 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, de la violation des articles 40 ter, 42§1^{er} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...), de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inadéquate et insuffisante et, partant, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs, de la violation du principe *patere legem quam ipse fecisti*, de l'erreur sur les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de confiance légitime et de la violation du principe de bonne administration qui implique de procéder à un examen sérieux du dossier en tenant compte de l'ensemble des pièces ».

3.5.1. Dans une *première branche*, le requérant soutient qu'« il n'est nullement exclu que la personne prouve ses moyens de subsistance par le biais d'un contrat de travail article 60 ; Que l'article 40 ter ne précise pas qu'il n'est pas tenu compte des contrats de travail conclu (*sic*) avec le CPAS ; Qu'en excluant la preuve des moyens de subsistance par la production d'un contrat de travail article 60, la partie adverse fait une lecture extensive de la notion de ressources stables, régulières et suffisantes et ajoute une condition à la loi ; Que ceci est d'autant plus vrai que tous les moyens de preuve doivent être admis et qu'à ce titre, il peut être mis fin tant à un contrat de travail "ordinaire" qu'à un contrat de travail "article 60" ».

Le requérant poursuit en soutenant que « la durée du contrat de travail n'empêche pas de considérer qu'[il] dispose de revenus stables, réguliers et suffisants ; Qu'en l'espèce, il faut souligner que Mme. [B.] est engagée par le CPAS depuis le 30 novembre 2009, ce qui constitue indéniablement la preuve qu'elle dispose de revenus stables, réguliers et suffisants ; Qu'à cet égard, il ne peut lui être reproché de ne pas avoir de revenus réguliers dès lors que les ressources ne doivent pas nécessairement être régulières mais peuvent prendre d'autres formes ; Qu'en refusant de prendre en compte les ressources provenant d'un contrat de travail "article 60", la décision attaquée viole les dispositions et principes visés au moyen ».

3.5.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant expose qu'« à supposer que les revenus du contrat de travail article 60 de Mme. [B.] ne constituent pas la preuve de ressources suffisantes, quod non, il appartient néanmoins à la partie adverse de démontrer en quoi [il] ne bénéficierait pas de ressources suffisantes pour faire face à ses besoins propres ; Que dans ce cadre, la partie adverse ne peut faire abstraction des revenus perçus par Mme. [B.] depuis 2009 ».

Le requérant reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen individualisé de sa situation au regard de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi, et de ne pas avoir énuméré les charges de la famille ni déterminé les besoins propres des membres de la famille.

3.6. Le requérant prend un sixième moyen « de la violation des articles 2, 3, 7 et 24 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, de la violation des articles 40 ter, 42§1^{er} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...), de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inadéquate et insuffisante et, partant, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs, de la violation du principe *patere legem quam ipse fecisti*, de l'erreur sur les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de confiance légitime et de la violation du principe de bonne administration qui implique de procéder à un examen sérieux du dossier en tenant compte de l'ensemble des pièces, de la violation de l'autorité de chose jugée de l'arrêt n°83.214 du 19 juin 2012 du Conseil du Contentieux des étrangers ».

3.6.1. Dans une *première branche*, le requérant avance que le Conseil de céans a souligné, dans son arrêt du 19 juin 2012, que la partie défenderesse a sollicité la preuve des revenus du ménage du regroupant et qu'elle est tenue de motiver sa décision au regard de l'ensemble des pièces qu'il a fournies « en vue d'apporter la preuve des ressources de l'ensemble des membres de la famille vivant sous le même toit ». Le requérant en déduit que la partie défenderesse ne peut écarter la preuve des revenus de son père et de son frère au motif qu'il s'agit de tierces personnes, dès lors que ce faisant, la partie défenderesse viole l'autorité de chose jugée de l'arrêt du 19 juin 2012.

3.6.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant expose que « ni l'article 40 ter, ni l'article 7 de la directive 2004/38 n'impose (*sic*) que la preuve des revenus proviennent (*sic*) exclusivement du regroupant ; Qu'au contraire, il ressort de la jurisprudence de la CJUE que les ressources de personnes tierces doivent être acceptées, ce d'autant plus lorsque ces personnes font partie du ménage du regroupant ; Qu'en s'abstenant de prendre en considération les revenus [de son] frère, la partie adverse ne procède pas à un examen sérieux des moyens de subsistance ».

3.7. Le requérant prend un septième moyen « de la violation des articles 20, 21 et 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de la violation des articles 3 et 8 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, de la violation des articles 33, 105, 108 et 149 de la Constitution, de la violation des articles 40 bis, 40 ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...), de la violation de l'article 50 l'arrêté royal (*sic*) du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inadéquate et insuffisante et, partant, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs, de l'erreur sur les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Le requérant rappelle tout d'abord le texte des articles 40bis et 40ter de la loi, 20, 21 et 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, 3 et 8 de la Directive 2004/38/CE, et cite plusieurs arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne.

Il expose ensuite que « la preuve de la prise en charge d'un descendant peut se faire par toutes voies de droit et est caractérisée par une appréciation en fait de la situation du demandeur au moment de sa demande » et que « lorsque le membre de la famille "à charge" sollicite la reconnaissance de son droit

de séjour alors qu'il réside déjà dans l'Etat membre d'accueil auprès du citoyen de l'Union, la preuve de la prise en charge dans le pays de provenance doit s'effectuer au jour de l'introduction de la demande. Dans ce cas, le pays de provenance est celui où le membre de la famille à charge réside lors de l'introduction de la demande ».

Le requérant affirme ensuite que dès lors qu'il réside en Belgique au côté de sa mère depuis son arrivée en Belgique en 2007, la preuve de sa prise en charge doit s'apprécier au regard de sa situation en Belgique. Le requérant souligne également qu'il ne dispose d'aucun revenu dès lors qu'il ne travaille pas, étant à la charge de ses parents et que « [sa] situation factuelle et les pièces déposées attestent qu'[il] est sous liens (*sic*) d'une dépendance réelle de ses parents ; Qu'à cet égard, la partie adverse ne peut exiger qu'il apporte la preuve de son insuffisance de revenus ; Qu'elle ne peut en effet exiger (...) la preuve d'un fait négatif ».

4. Discussion

A titre liminaire, le Conseil observe que le requérant a sollicité une carte de séjour en tant que descendant à charge de Belge et qu'à ce titre s'applique l'article 40^{ter} de la loi duquel il ressort clairement que « le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1^o tient compte de leur nature et de leur régularité ;

2^o ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3^o ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail (...) ».

En l'espèce, la partie défenderesse a refusé le droit de séjour au requérant au motif, notamment, que la mère du requérant, Mme [M. B.], est engagée dans le cadre d'un contrat de travail régi par l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, alors qu'une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus par l'article précité. De même, la partie défenderesse a constaté que le père du requérant, M. [M. H.], perçoit des revenus d'intégration sociale, lesquels ne peuvent pas non plus entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance précités. Enfin, la partie défenderesse a relevé que les revenus des frères du requérant ne pouvaient être pris en considération, ces derniers n'ouvrant pas le droit au regroupement familial.

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil constate que la Cour Constitutionnelle dans son arrêt n° 167/2013 du 19 décembre 2013 a relevé ce qui suit :

« B.7.6. En prévoyant que les moyens de subsistance stables et suffisants du regroupant doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, le législateur a voulu fixer un montant de référence. Ainsi, cette disposition a pour effet que l'autorité publique qui doit examiner la demande de regroupement familial ne doit pas faire d'examen plus poussé des moyens de subsistance si le regroupant dispose d'un revenu équivalent ou supérieur au montant de référence visé.

La disposition litigieuse n'a pas pour conséquence d'empêcher le regroupement familial si les revenus du regroupant sont inférieurs au montant de référence précité. Dans ce cas, l'autorité compétente doit, selon l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, déterminer dans le cas concret et en fonction des besoins propres du Belge et des membres de sa famille les moyens de subsistance nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans que les membres de la famille ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics.

B.7.7. En outre, il ne saurait être reproché au législateur d'avoir exigé, dans le cadre d'un regroupement familial avec un Belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation, que celui-ci démontre la régularité et la stabilité de ses ressources puisqu'il ne peut être mis fin à son séjour sur le territoire national lorsque celui-ci ou les membres de sa famille deviennent, au fil du temps, une charge déraisonnable pour l'aide sociale. Il convient par ailleurs de constater que, si le regroupant belge doit démontrer des « moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers », tandis que le regroupant qui est « citoyen de l'Union » doit

démontrer des « ressources suffisantes », cette dernière condition est appréciée en tenant compte de « la nature et la régularité de ses revenus » (article 40bis, § 4, alinéa 2).

B.7.8. Le législateur a veillé à ce que le risque que les membres de la famille du regroupant belge aient besoin de solliciter, dès le départ ou au cours de leur séjour, une aide sociale pour assurer des conditions de vie conformes à la dignité humaine soit réduit significativement sans pour autant rendre impossible ou exagérément difficile l'exercice du droit à la vie familiale du ressortissant belge. Il a de la sorte assuré un juste équilibre entre l'objectif légitime d'assurer la pérennité du système d'aide sociale, compte tenu de la situation particulière du Belge à cet égard, et le souci de permettre au ressortissant belge n'ayant pas usé de sa liberté de circulation d'exercer son droit à la vie familiale dans des conditions compatibles avec la dignité humaine.

B.8. Compte tenu de ce qui précède, la différence de traitement relative (...) aux moyens de subsistance, entre le ressortissant belge n'ayant pas fait usage de son droit à la libre circulation ainsi que son conjoint qui souhaite obtenir le regroupement familial et les autres citoyens de l'Union, n'a pas d'effets disproportionnés ».

L'arrêt n° 167/2013 de la Cour Constitutionnelle du 19 décembre 2013 conclut que « L'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'il a été remplacé par l'article 9 de la loi du 8 juillet 2011, ne viole pas les articles 10, 11, 22 et 191 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec les dispositions de droit international invoquées ».

Au regard de ce qui précède, il appert que le premier moyen n'est pas fondé et qu'il a été répondu à la question préjudicielle que le requérant souhaite voir posée à la Cour Constitutionnelle.

4.2. Sur le deuxième moyen, en ce que le requérant invoque une différence de traitement entre citoyens belges, selon que ceux-ci ont ou n'ont pas exercé leur droit à la libre circulation et peuvent dès lors se prévaloir ou non de la Directrice 2004/38/CE, le Conseil observe que la Cour Constitutionnelle a statué sur cette question dans son arrêt n° 123/2013 du 26 septembre 2013, lequel mentionne ce qui suit : « B.4.4. La possibilité pour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union de se prévaloir de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre ce citoyen, vise à permettre que l'un des objectifs fondamentaux de l'Union, à savoir la réalisation de la libre circulation sur le territoire des Etats membres, soit réalisé dans des conditions objectives de liberté et de dignité (considérants 2 et 5 de la directive 2004/38/CE).

(...)

B.5.4. Il appartient (...) à la Cour de veiller à ce que les règles que le législateur adopte, lorsqu'il transpose le droit de l'Union européenne, n'aboutissent pas à créer, à l'égard des ressortissants nationaux, des différences de traitement qui ne seraient pas raisonnablement justifiées.

B.5.5. Toutefois, lorsque le législateur règle les conditions d'exercice du regroupement familial, applicables à des personnes dans des situations comparables, mais dont une catégorie relève du droit de l'Union, à la différence de l'autre, il peut ne pas avoir à établir une stricte identité de règles, compte tenu de l'objectif poursuivi par la directive 2004/38/CE et mentionné en B.4.4.

Le respect du principe d'égalité et de non-discrimination entre les « citoyens de l'Union » et les Belges peut autoriser, en raison de la situation particulière de chacune de ces deux catégories de personnes, certaines différences de traitement. Ainsi, le fait que le législateur transpose, à l'égard d'une catégorie de personnes, la réglementation européenne ne saurait violer le principe d'égalité et de non-discrimination au seul motif que le législateur n'étend pas simultanément son application à une catégorie de personnes non soumise à cette réglementation européenne, en l'espèce les membres de la famille d'un Belge n'ayant pas fait usage de son droit à la libre circulation et dont la situation ne présente ainsi pas l'élément de rattachement au droit de l'Union qui est indispensable pour que les membres de la famille visés à l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 puissent obtenir un droit de séjour en vertu de cette disposition.

Cette différence de traitement doit toutefois pouvoir être raisonnablement justifiée pour être compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

(...)

B.6.2. (...) Imposer des conditions de regroupement familial plus strictes à l'égard d'un Belge qu'à l'égard d'un citoyen européen non belge apparaît donc comme une mesure pertinente au regard de [l'objectif de maîtriser les flux migratoires créés par le regroupement familial]. Pour autant qu'elle y soit proportionnée, la différence de traitement visée dans les questions préjudicielles peut dès lors être justifiée par l'objectif de maîtriser les flux migratoires.

La circonstance que le Belge qui a exercé son droit à la libre circulation échapperait à l'application de ces conditions plus strictes ne remet pas en cause cette conclusion. En effet, dans le cadre d'une politique d'immigration, qui comporte des enjeux complexes et intriqués et qui doit tenir compte des exigences découlant du droit de l'Union européenne, le législateur dispose d'un large pouvoir d'appréciation ».

Au regard de ce qui précède, aucune discrimination ne pouvant être établie entre les ressortissants de l'Union européenne et les citoyens belges, il en va de même s'agissant de l'existence d'une discrimination entre citoyens belges, de sorte que l'argumentation du requérant sur ce point ne peut être suivie.

Le deuxième moyen n'est dès lors pas fondé, et la question préjudicielle que le requérant souhaite voir posée à la Cour Constitutionnelle est dépourvue de toute pertinence.

4.3. Sur le troisième moyen, le Conseil renvoie aux développements exposés au point 3.1. du présent arrêt et au point 3.4. concernant l'obligation de *standstill*, lesquels répondent à l'argumentaire du requérant et rendent la question préjudicielle y posée sans utilité.

Qui plus est, le Conseil observe que la décision querellée n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire en manière telle que le requérant n'est pas fondé à invoquer une violation de l'article 8 de la CEDH, aucun obstacle à la poursuite de sa privée et familiale sur le territoire belge ne pouvant être invoqué dans son chef.

Il découle de ce qui précède que le troisième moyen n'est pas non plus fondé.

4.4. Sur le quatrième moyen, le Conseil observe que s'il est exact que la loi du 8 juillet 2011 ne comporte pas de dispositions transitoires, il n'en reste pas moins qu'en application du principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi, cette nouvelle loi s'applique en principe immédiatement, non seulement à celui qui relève de son champ d'application, mais également à celui qui relevait déjà antérieurement de ce champ d'application. Dès lors, selon cette règle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur, mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle (cf. C.E. 11 octobre 2011, n° 215.708), pour autant que cela ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (Cass. 18 mars 2011, R.G. C.10.0015.F; Cass. 28 février 2003, R.G. C.10.0603.F; Cass. 6 décembre 2002, R.G. C.00.0176.F; Cass. 14 février 2002, R.G. C.00.0350.F; Cass. 12 janvier 1998, R.G. S.97.0052.F ; CCE, arrêts n° 77135, 77 136 et 77 137 du 13 mars 2011).

Le Conseil relève en outre qu'il a été jugé par la Cour Constitutionnelle dans son arrêt du 26 septembre 2013 (n°121/2013), s'agissant de l'article 40^{ter} de la loi, que :

« B.66.2. La modification d'une loi implique nécessairement que la situation de ceux qui étaient soumis à la loi ancienne soit différente de la situation de ceux qui sont soumis à la loi nouvelle. Une telle différence de traitement n'est pas contraire en soi aux articles 10 et 11 de la Constitution. Contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, l'article 22 de la Constitution ne contient pas d'obligation de *standstill* qui empêcherait le législateur d'adapter sa politique lorsqu'il l'estime nécessaire.

B.66.3. Si le législateur estime qu'un changement de politique s'impose, il peut décider de lui donner un effet immédiat et, en principe, il n'est pas tenu de prévoir un régime transitoire. Les articles 10 et 11 de la Constitution ne sont violés que si l'absence d'une mesure transitoire entraîne une différence de traitement qui n'est pas susceptible de justification raisonnable ou s'il est porté une atteinte excessive au principe de la confiance légitime. Il ressort de la genèse de la loi du 8 juillet 2011 que le législateur a voulu restreindre l'immigration résultant du regroupement familial afin de maîtriser la pression migratoire et de décourager les abus. Les étrangers qui veulent obtenir une admission au séjour doivent tenir compte du fait que la législation sur l'immigration d'un Etat peut être modifiée pour des raisons d'intérêt général. Dans ce contexte, l'entrée en vigueur immédiate de la loi n'est pas sans justification raisonnable ».

Il ressort dès lors de ce qui précède que l'affirmation du requérant selon laquelle « de par son effet immédiat, la loi du 8 juillet 2011 crée une différence de traitement entre les étrangers, selon que ces derniers ont vu leur demande traitée ou non avant son entrée en vigueur, pareille différence de traitement ne bénéficiant d'aucun fondement objectif, raisonnable ou proportionné » ne peut être suivie.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que le requérant a sollicité, en date du 21 janvier 2011, un droit de séjour en qualité de descendant à charge de ses parents belges et qu'il lui incombait dès lors de démontrer qu'il remplissait les conditions visées aux articles 40*bis* et 40*ter* de la loi, à savoir qu'il était à charge de ses ascendants et que ceux-ci étaient à même d'assumer financièrement cette prise en charge. Le Conseil rappelle également que, contrairement au raisonnement soutenu par le requérant en termes de mémoire de synthèse, les conditions précitées doivent non seulement être remplies au moment de l'introduction de la demande de carte de séjour mais elles doivent encore l'être au moment où la partie défenderesse statue. A cet égard, le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans le cadre d'un recours concernant le caractère déclaratif de la reconnaissance d'un droit au séjour, que « (...) la reconnaissance d'un tel droit par la partie adverse requiert non seulement que le requérant en dispose lorsqu'il en revendique le bénéfice mais également au moment où l'autorité administrative statue sur sa demande » (C.E., arrêt n° 225.857, 17 décembre 2013).

Il ressort dès lors de ce qui précède que la partie défenderesse ayant constaté que le requérant ne remplissait pas les conditions inhérentes au droit de séjour revendiqué au jour où elle a pris l'acte querellé, soit le 19 décembre 2012, ce dernier ne pouvait, d'une part, se prévaloir d'un droit irrévocablement fixé, l'effet déclaratif lié à la reconnaissance du droit de séjour ne pouvant être appliqué à une situation où, comme en l'espèce, le droit en question n'a précisément pas pu être reconnu et, d'autre part, s'est vu à juste titre appliquer l'article 40*ter* de la loi, tel que modifié par l'article 9 de la loi du 11 juillet 2011 entrée en vigueur le 22 septembre 2011, soit antérieurement à la prise de la décision attaquée.

Partant, le quatrième moyen n'est pas fondé et il n'y a plus lieu de poser la question préjudicielle telle qu'y formulée par le requérant.

4.5. Sur les *première et deuxième branches réunies* du cinquième moyen, le Conseil observe que le requérant a produit à l'appui de sa demande de carte de séjour une copie du contrat de travail de sa mère, Mme [B. M.], daté du 30 novembre 2009, et dont il ressort que cette dernière est engagée dans le cadre de l'article 60 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

A cet égard, le Conseil relève que ledit article 60 dispose comme suit :

« §7. Lorsqu'une personne doit justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé, le centre public d'action sociale prend toutes les dispositions de nature à lui procurer un emploi. Le cas échéant, il fournit cette forme d'aide sociale en agissant lui-même comme employeur pour la période visée. La durée de la mise à l'emploi visée à l'alinéa précédent, ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales ».

Partant, la partie défenderesse a pu considérer à bon droit dans la décision attaquée qu'« une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistance stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics », dès lors qu'il ressort expressément des termes de la disposition précitée que le contrat de travail dans lequel est engagée la regroupante a par essence une durée limitée et prendra fin dès que le travailleur se trouvera dans les conditions pour bénéficier des allocations sociales, et par conséquent se retrouvera à charge des pouvoirs publics, un engagement ultérieur de Mme [B. M.] n'étant à ce stade que purement hypothétique. Or, selon les termes même de l'article 40*ter*, alinéa 2, de la loi, dans l'évaluation de l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, la partie défenderesse peut avoir égard à la nature et à la régularité des revenus, lesquels en l'espèce ne présentent pas ce caractère de stabilité et de régularité. Le Conseil d'Etat a également indiqué à cet égard que l'article 60 de la loi précitée recouvre bien une forme d'aide sociale attribuée par le CPAS agissant lui-même comme employeur temporaire, ce qui suffit à exclure cette forme d'aide des moyens de subsistance, conformément à l'alinéa 3, 2°, de l'article 40*ter* de la loi (cf. C.E., ordonnance de non-admissibilité n°9224 du 20 novembre 2012). Partant, l'argumentaire du requérant selon lequel « la durée du contrat de travail n'empêche pas de considérer que [Mme B.M.] dispose de revenus stables, réguliers et suffisants », « les ressources ne doivent pas nécessairement être régulières » et « l'article 40 ter ne précise pas qu'il n'est pas tenu compte des contrats de travail conclu (sic) avec le CPAS », n'est pas fondé au regard du prescrit des articles précités.

En termes de mémoire de synthèse, le requérant reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen individualisé de sa situation au regard de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi, et de ne pas avoir énuméré les charges de la famille ni déterminé les besoins propres des membres de sa famille.

Quant à ce, le Conseil tient à préciser que ce n'est que si les moyens de subsistance démontrés par le demandeur ne sont pas suffisamment stables et réguliers que la partie défenderesse doit déterminer, conformément à l'article 42, § 1, alinéa 2, de la loi, auquel l'article 40ter renvoie, quels seraient les moyens de subsistance nécessaires pour ne pas tomber à charge des pouvoirs publics. Or, en l'occurrence, dès lors que le regroupant ne dispose d'aucune ressource, l'aide sociale financière dont il bénéficie ne pouvant, comme relevé *supra*, être prise en considération en application de l'article 40ter de la loi, et est de la sorte déjà à charge des pouvoirs publics, la partie défenderesse n'était nullement tenue de déterminer la hauteur des moyens de subsistance qui seraient nécessaires aux membres de la famille du regroupant « pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics » (voir en ce sens : C.E. 223.807 du 11 juin 2013).

Les première et deuxième branches du cinquième moyen ne sont dès lors pas fondées.

4.6. Sur les *première et deuxième branches réunies* du sixième moyen, le Conseil observe tout d'abord qu'il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie défenderesse aurait « écart[é] la preuve des revenus du père du requérant » au motif qu'il s'agit d'une personne tierce, de sorte que le moyen manque en fait à cet égard.

S'agissant de l'argument suivant lequel les ressources des tiers, en l'occurrence les frères du requérant, auraient dû être prises en considération, le Conseil relève que l'article 40ter de la loi dispose clairement que « le ressortissant belge doit démontrer (...) qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ». De même, la Cour de justice de l'Union européenne a précisé, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), que : « (...) l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance (...) » (le Conseil souligne). Il apparaît ainsi, contrairement à ce que le requérant soutient en termes mémoire de synthèse, que les revenus à prendre en considération dans le cadre de la demande de séjour du requérant sont les revenus des ressortissants belges joints, en l'occurrence M. [H. M.] et Mme [B. M.], à l'exclusion des revenus des tiers, quand bien même ceux-ci feraient partie du ménage des parents du requérant, ce dernier devant établir être à charge de ses ascendants et non de ses collatéraux, lesquels n'ouvrent en effet aucun droit au séjour, en application des articles 40bis et 40ter de la loi.

In fine, la circonstance que le Conseil a considéré, dans son arrêt d'annulation n° 83 214 du 19 juin 2012, qu'« Il incombait à la partie défenderesse d'indiquer le raisonnement duquel procédait son estimation selon laquelle le ménage de la personne qui ouvre le droit au regroupement familial ne disposait pas des ressources suffisantes pour prendre le requérant à sa charge » ne signifie nullement qu'il incombait à la partie défenderesse de prendre en considération les revenus des frères du requérant dans son évaluation des revenus du ménage, le Conseil ayant au demeurant indiqué qu'il se prononçait quant à la violation de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse « sans examiner plus avant le bien-fondé des éléments invoqués par le requérant, ni la pertinence des pièces déposées à cet égard ».

Partant, les première et deuxième branches du sixième moyen ne sont pas fondées.

4.7. Sur le septième moyen, force est de constater que le requérant dirige son argumentation à l'encontre du second motif de la décision querellée, afférent au fait qu'il n'a pas apporté la preuve qu'il est démuné ou que ses ressources sont insuffisantes. Or, le Conseil relève que ces critiques ne pourraient pas conduire à l'annulation de la décision querellée, dès lors qu'elles portent sur un motif distinct pouvant être considéré comme surabondant par rapport au premier motif de la décision querellée relatif à l'insuffisance des ressources financières dans le chef des personnes jointes, dont il ressort des considérations émises ci-dessus qu'il n'est pas sérieusement contesté et suffit à lui seul à justifier l'acte litigieux. En effet, cette condition de moyens de subsistance suffisants, stables et réguliers doit être remplie conformément à l'article 40ter de la loi pour pouvoir bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen belge.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'examiner la pertinence du motif relatif à la preuve de l'absence ou de l'insuffisance des ressources du requérant, celui-ci ne pouvant en tout état de cause renverser les constats précités.

4.8. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens du présent recours n'est fondé et ne pourrait entraîner l'annulation de l'acte attaqué.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT